



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU 10 AVRIL 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombres de conseillers présents : 14  
Nombre de conseillers votants : 14  
Date de convocation : 04 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vouvant s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sur la convocation en date du 04 avril 2025 et sous la présidence de Xavier PHILIPPOT, Maire de VOUVANT.

Etaient présents : Xavier PHILIPPOT, David MAROLLEAU, Guy MOREAU, Pierre LEGAL, Ludovic GERON, Sylvie MEUNIER, Anthony METAY, Jean-Pierre GOIN, Gilles BERLAND, Yves ROUSSEAU, Dominique POUVREAU, Anne-France GARRY (arrivée à 21h06), Daniel BELAUD, Didier BELAUD formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Absent excusé : Yoann GREGOIRE  
Secrétaire de séance : Ludovic GERON

---

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 7 mars 2025
2. Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
3. Budget principal – Modalités de gestion des amortissements
4. Adoption des taux de la fiscalité directe locale 2025
5. Adoption des résultats du budget 2024 sur le budget principal 2025
6. Adoption du budget primitif 2025
7. Affectation du résultat du budget annexe Lotissement 2024 sur le budget annexe Lotissement 2025
8. Adoption du budget annexe Lotissement 2025
9. Fond de concours – Maison médicale
10. Adhésion à un groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'énergies »
11. Participation financière de la commune au titre de l'aide façade – Dossier LE CALVEZ
12. Modification du tableau des effectifs
13. Requalification de la RD 31 – Avant-projet
14. Protocole transactionnel entre la Commune, le CCPFV et la Société COLAS
15. Questions diverses
  - Communauté de brigades Pouzauges La Chataigneraie – Bilan de l'année
  - Les lignes directives de gestion

---

**Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2025**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents

**DECISIONS**

**Délibération n° 2025-04-01 : Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts, le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires, fixe la durée de l'exonération à cinq ans, charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération n° 2025-04-02 : Budget principal – Modalités de gestion des amortissements des subventions d'équipement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales énumère à l'article L.2321-2 les dépenses obligatoires, parmi lesquelles figurent les amortissements.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipements versées (compte 204) est obligatoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'amortir les comptes du chapitre 204 « subventions d'équipements versées » comme suit :

- 0 à 200 € : 1 ans
- De 201 € à 2 500 € : 3 ans
- De 2501 € à 5 000 € : 5 ans
- De 5 001 € à 10 000 € : 10 ans
- De 10 001 € à 20 000 € : 15 ans
- De 20 001 € à 30 000 € : 30 ans
- A partir de 30 001 € : 35 ans

Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire.

Le compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles » est débité (dépenses de fonctionnement au chapitre 042) par le crédit du compte 204x (amortissements des immobilisations incorporelles « subventions d'équipements versées » (recettes d'investissement au chapitre 040)).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'amortir les comptes du chapitre 204 « subventions d'équipements versées » comme proposé.

### **Délibération n° 2025-04-03 : Adoption des taux de la fiscalité directe locale 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune conserve les ressources nécessaires, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2025.

Rappelle les taux appliqués en 2024 :

- Taxe foncière sur le bâti : 35,09 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 44,66 %
- Taxe d'habitation : 16,53 %

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés décide que les taux de fiscalité directe locale pour 2025 sont adoptés, en les maintenant à leurs niveaux de 2024, soit 35,09 % pour la taxe foncière bâtie, 44,66 % pour la taxe foncière non bâti et 16,53 % pour la taxe d'habitation.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus 2025 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	707 527	35,09	97,35	725 300	254 508	35,09	254 508
Taxe foncière non bâties (TFNB)	82 982	44,66	125,42	84 400	37 693	44,66	37 693
Taxe d'habitation (TH)	261 193	16,53	54,89	251 800	41 623	16,53	41 623
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					333 824		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	333 824 >>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 333 824 = 1,000000 Produit total de référence (total colonne 5) 333 824			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	234			7 646	0	0	15 099	22 979

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 333 824	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 22 979	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025 356 803
--	---	---	---	--

A LA ROCHE SUR YON

Le 19 MARS 2025  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 PHILIPPE FERTIER-POTTIER

Le  
 Pour la Préfecture,

Le 16 Avril 2025  
 Pour la Commune,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	730	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	28	b. Par la loi	54 027	c. Centrales photovoltaïques	234
c. Locaux industriels	2 631	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	14 645	f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>4 257</b>	c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylones	
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi			
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	251 800	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	13 579	c. Coefficient correcteur	1,058719
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	18,57
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	16,52

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	39,42	99,35	2,00000	97,35
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	48,76	127,70	2,28000	125,42
Taxe d'habitation (TH)	23,88	25,98	64,95	10,06000	54,89
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	12,62
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
<b>Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	
	24,57

## **Délibération n° 2025-04-04: Adoption des résultats du budget 2024 sur le budget principal 2025**

Pour rappel, le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2024 et a adopté le compte administratif par délibération en date du 13 mars 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés, approuve les affectations du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du budget principal de la façon suivante :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	108 678,35
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	203 243,92
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>311 922,27</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-177 910,79
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-57 095,08
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>235 005,87</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. + H.</b>	<b>311 922,27</b>
1) <b>Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	235 005,87
2) <b>H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	76 916,40
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

## **Délibération n° 2025-04-05 : Adoption du budget primitif 2025**

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les propositions de Monsieur le Maire du Budget Primitif de l'exercice 2025 et après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le budget primitif 2025 qui s'équilibre à :

### **En section de fonctionnement**

Dépense : 737 655 €  
Recettes : 737 655 €

### **En section d'investissement**

Dépenses : 2 141 355 €  
Recettes : 2 141 355 €

## **Délibération n° 2025-04-06 : Affectation du résultat du budget annexe Lotissement 2024 sur le budget annexe Lotissement 2025**

Pour rappel, le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2024 du budget Lotissement et a adopté le compte administratif par délibération en date du 13 mars 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés, approuve les affectations du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du budget Lotissement de la façon suivante :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 499,74
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-72 985,57
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser )</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>-71 485,83</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	111 095,66
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
<b>Besoin de financement F. = D. + E. :</b>	<b>0,00</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>0,00</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	0,00
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	<b>-71 485,83</b>

### **Délibération n° 2025-04-07 : Adoption du budget annexe Lotissement 2025**

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les propositions de Monsieur le Maire du budget Lotissement de l'exercice 2025 et après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le budget Lotissement 2025 qui s'équilibre à :

#### **En section de fonctionnement**

Dépense : **99 671,55 €**  
Recettes : **99 671,55 €**

#### **En section d'investissement**

Dépenses : **134 041,28 €**  
Recettes : **134 041,28 €**

### **Délibération n° 2025-04-08 : Maison Médicale Pole Proximité – Demande de Fonds de Concours Communautaire**

Monsieur le Maire propose

VU l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant la pratique des fonds de concours, modifié par la Loi n° 2015-991 du 77 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale e la République ;

VU la délibération communautaire du 12 avril 2021 adoptant le pacte de Gouvernance entre les communes et la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et instituant la mise en place des pôles de proximité pour réaliser des projets structurants au sein du pôle ou entre pôles ;

VU la délibération communautaire n°9 du 13 février 2023 adoptant le règlement d'intervention au soutien des projets des pôles de proximité et la délibération communautaire n° 9 du 13 février 2024 adoptant la modification dudit règlement ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée pour financer, par le fonds de concours, une partie des travaux de construction de la Maison de Santé selon le plan de financement présenté ci-dessous :

DEPENSES	Montant en € HT	RECETTES	Montant en €
Travaux	1 011 892,71	Financement de l'ETAT	522 113,50
		Conseil départemental de la Vendée	75 000
		Fonds de concours Communautaire	28 055
		Autofinancement	386 724,51 €
<b>TOTAL</b>	1 011 892,71	<b>TOTAL</b>	1 011 892,71

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés approuve le plan de financement comme présenté, autorise Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de concours à la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et à signer toutes pièces à intervenir.

**Délibération n° 2025-04-09 : Adhésion à un groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'énergies »**

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.33-1 et suivants ainsi que ses articles L.441-1 et suivants ;

Vu le Code Générale de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que la Commune de Vouvant a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité et ou de gaz naturel pour le bon fonctionnement de ses bâtiments,

Considérant que les collectivités doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

Considérant que les entités privées doivent souscrire des offres de marché,

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleures prix,

Considérant que le SyDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Considérant que le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des marchés ou des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que le SyDEV serait le coordonnateur du groupement,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les termes de la convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies jointe en annexe (GC2024-ACHATENERGIES) ;
- décide de l'adhésion de la Commune de Vouvant au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité et en gaz naturel,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que les documents y afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- s'engage à respecter les obligations liées aux membres décrites dans la convention constitutive du groupement,
- verse les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et impute ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- s'engage à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents,
- s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

# Convention de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies

Réf. : GC2024-ACHATENERGIES

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les commandes professionnelles, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Aujourd'hui conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente.

Dans ce cadre, le regroupement de différentes personnes morales (collectivités, établissements publics et privés, associations...) va permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée (SYDEV) se propose de coordonner le groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de toutes énergies (électricité, gaz naturel, propane...) ainsi que les services associés.

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre les membres (ci-après désigné par "le Groupement") conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins en matière de fourniture et d'acheminement d'énergies.

## Article 2 : Nature des besoins

Le groupement constitué entre les personnes morales citées en annexe 1 de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane, ...) ainsi que les services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique.

## Article 3 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, dont le siège social et/ou l'établissement est situé dans le Département de la Vendée, notamment les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Etablissements publics,
- Groupements d'Intérêt Public,
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM),
- Sociétés Publiques Locales,
- Etablissements d'enseignement publics et privés,
- Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
- Sociétés dans lesquelles les syndicats d'énergie membres du groupement ont des parts,

- Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un syndicat d'énergie membre du groupement est actionnaire, possède des parts,
- Etablissements de santé et médico-sociaux publics ou privés à but non lucratif,
- Chambres professionnelles,
- Services de l'Etat.

La liste des membres est jointe à la présente convention.

#### **Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé : 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

#### **Article 5 : Missions du coordonnateur**

##### 5.1 - Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Le coordonnateur exerce à ce titre les missions suivantes, notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins,  
*A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres, à solliciter, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de relève de mesure d'énergie pendant toute la durée d'exécution du marché ou accord cadre auquel il participe.*
- Choisir le mode de passation des marchés ou accords-cadres et de décider des modalités d'achat des énergies (achat direct, allotissement, contrat pour différence, complément de rémunération ...),
- Préparer le dossier de consultation et assurer sa publication,
- Assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Répondre aux questions formulées par les candidats dans le cadre des consultations,
- Réceptionner les plis,
- Analyser les candidatures et les offres,
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Informer les candidats rejetés,
- Assurer la signature des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents,
- Décider, le cas échéant, de ne pas donner suite,
- Assurer la transmission des marchés, ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux candidats retenus,
- Réaliser la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre aux membres du groupement des pièces des marchés conclus nécessaires à leur exécution.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

##### 5.2- Phase exécution

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, les missions suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Prendre et rédiger les décisions de reconductions des marchés ou accords-cadres,
- Conclure les avenants,
- Prendre et rédiger les décisions de résiliation des marchés ou accords-cadres dans les conditions prévues dans le cahier des clauses particulières du marché concerné,

- Fixer les prix conformément aux dispositions contractuelles des marchés,
- Contrôler la bonne exécution des missions confiées au(x) titulaire(s) des marchés, notamment en réalisant le contrôle des factures avant paiement par les membres,
- Réaliser le visa des ordres de service de demande d'ajout/détachement des points de relève de mesure d'énergie avant transmission au(x) titulaire(s) des marchés par les membres,
- Gérer les données administratives, techniques et financières auprès du/des titulaire(s) des marchés.

### 5.3- Missions complémentaires

Le coordonnateur exerce des missions complémentaires tendant à améliorer la communication et la compréhension des membres du groupement concernant l'achat d'énergie.

A ce titre, le coordonnateur :

- Met en place des outils de communication, tels que des réunions en visioconférence, concernant l'actualité des marchés de l'énergie et du groupement d'achat d'énergies,
- Propose des formations au profit des membres du groupement pour fournir des connaissances sur les marchés de l'énergie et sur les principes de gestion technique des groupements d'achats,
- Met à disposition une boîte mail et des interlocuteurs dédiés pour conseiller et répondre aux demandes des membres par une réponse personnalisée,
- Tient à la disposition des membres des informations sur la stratégie d'achat,
- Sélectionne des prestataires qualifiés pour la couverture du risque des marchés de l'énergie.

D'autres services ou outils pourront être proposés aux membres en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou juridiques, tout au long de la durée du groupement.

### Article 6 – Obligations des membres du groupement

En adhérant au groupement, les membres s'engagent à :

- Déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire,
- Choisir la ou les énergie(s) pour laquelle ou lesquelles le membre souhaite adhérer au groupement,
- Conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'énergies, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention, pour toutes les énergies qui les concernent,
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour autoriser le coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés en leur nom,
- Respecter les délais de réponse impartis à la suite des demandes formulées par le coordonnateur, notamment pour le renouvellement des marchés ou accords-cadres,
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment les décisions d'attribution des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, y compris les décisions de fixation des prix prises par le coordonnateur conformément aux modalités contractuelles des marchés,
- Participer aux frais de fonctionnement du groupement d'achat tels que définis à l'article 8 de la présente convention,
- S'engager à maintenir leur adhésion au groupement pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours,
- Gérer leur périmètre pour les intégrations, modifications ou résiliations de points de relève de mesure d'énergie, via un ordre de service, et particulièrement vérifier l'intégration des nouveaux points de livraison/points de comptage et d'estimation,
- Assurer la gestion de la facturation (liquidation, paiement ...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent,
- Mener les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- Appliquer les pénalités.

Chaque membre du groupement délèguera au fournisseur le soin de les représenter auprès du gestionnaire de réseau dans les conditions fixées au marché ou à l'accord-cadre.

## **Article 7 : Conditions Générales du groupement**

### **7.1- Adhésion au groupement de commandes**

Toute personne morale désignée à l'article 3 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au groupement d'achat selon les modalités suivantes :

- Faire une demande d'adhésion par courrier adressé au coordonnateur,
- Transmettre au coordonnateur par courrier la copie de la délibération (dont le modèle est transmis par le coordonnateur), ou de la décision, revêtant un caractère exécutoire, voire le pouvoir le cas échéant, autorisant l'adhésion du membre au groupement et validant le/les choix d'énergie retenu(s) par le membre,
- Transmettre au coordonnateur par courrier l'acte d'adhésion original signé, valant approbation de la convention de groupement par le membre.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

Le nouveau membre pourra alors intégrer l'accord-cadre en cours d'exécution<sup>1</sup>, sous conditions et sous réserve que le volume de consommation maximum fixé dans l'accord-cadre ne soit pas atteint.

### **7.2 – Conditions de sortie du groupement**

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement à tout moment.

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

La demande de sortie du groupement du membre peut intervenir au moment où le SYDEV le sollicite par écrit en vue du renouvellement des marchés, dans le délai imparti communiqué par le coordonnateur. Si aucune réponse n'est apportée au SYDEV par le membre, alors le membre est automatiquement intégré dans le marché suivant par tacite reconduction, ainsi que ses points de relève de mesure d'énergie connus.

Si la demande de sortie intervient dans d'autres conditions, le membre devra réaliser les démarches de résiliation auprès du titulaire du marché pour le détachement de ses points de relève de mesure d'énergie et se verra, le cas échéant, appliquer des pénalités par le titulaire du marché.

### **7.3 – Mise à jour de la convention**

Les membres du groupement ne peuvent s'opposer au retrait de membres ou à l'adhésion de nouveaux membres pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la mise à jour de la liste des membres annexée à la présente convention par tout moyen.

### **7.4 -Entrée en vigueur et durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée à l'annexe n°2 signée par le représentant du Coordonnateur attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

### **7.5- Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

---

<sup>1</sup> Cf. CJUE, Cour, 19 décembre 2018, « Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato- Antitrust et Coopservice Soc. coop. arl contre Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica - Sebino (ASST)- C-216/17

## Article 8 : Frais d'indemnisation du coordonnateur et modalités financières

Le coordonnateur perçoit une indemnisation pour la gestion du groupement.

Cette participation financière annuelle est versée par chaque membre dès lors qu'il prend part à un marché passé par le coordonnateur intégrant un de ses points de relève de mesure d'énergie (PDL, PCE, ...).

Cette participation comprend une part fixe calculée selon la quantité de points de relève de mesure d'énergie et une part variable sur le volume de consommation totale pour chaque énergie dans le cadre du groupement. Elle est plafonnée par adhérent et par an.

**Le coordonnateur percevra une participation minimale annuelle de 20 € HT par membre du groupement.**

Cette participation est présentée dans le tableau suivant :

	ELECTRICITE		GAZ	AUTRE ENERGIE
	Niveau de puissance	Participation forfaitaire	Participation forfaitaire	Participation forfaitaire
Part fixe	Puissance inférieure à 36 kVA	5 € HT / point*	20 € HT / point*	150 € HT
	Puissance supérieure à 36 kVA	10 € HT / point*		
Part variable	0,20 € HT / MWh (1 MWh = 1000 kWh)			
Prix Plafond (part fixe + part variable)	4 500 € HT			

\*Point : point de relève de mesure d'énergie distribuée sur le réseau (point de livraison, point de comptage ...)

Les frais d'indemnisation du coordonnateur pour la gestion du groupement sont révisés annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. L'indice de référence est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 publié par l'INSEE. Il est fait application de la formule suivante :

Total participation<sub>(n)</sub> = Total participation<sub>(n-1)</sub> x (Indice Année N / Indice Année N-1)

Indice n = dernier indice paru au 01/01/(N)

Indice Année n-1 = dernier indice paru au 01/01/(N-1)

Une collectivité qui participe au groupement uniquement pour l'électricité et qui n'a que des contrats avec des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA bénéficie d'une participation modulable en fonction du nombre de points de livraison.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, le calcul de la part fixe de la cotisation se fait au prorata du restant de l'année.

La participation financière est versée par les membres chaque année dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Les participations sont versées par virement au Service de Gestion Comptable (SGC) Yon-Vendée, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Le libellé du virement doit impérativement contenir « SYDEV » et la référence du titre.

#### **Article 10 : Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution de l'accord cadre ou du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

#### **Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 12 : Dissolution du groupement et résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

La dissolution du groupement, emportant résiliation de la convention, peut aussi intervenir soit :

- Par la décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, devant intervenir au moins un an avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Par décision du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.



**ANNEXE 2 – ATTESTATION**

Monsieur ..... agissant en sa qualité de  
.....représentant le SYDEV, coordonnateur du groupement de  
commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Atteste que la présente convention (GC2024-ACHATENERGIES) entre en vigueur à compter du  
..... l'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Pour le SYDEV  
Le Président,

**Délibération n° 2025-04-10: Participation financière de la commune au titre de l'aide façade – Dossier LE CALVEZ**

Pour mémoire, le Conseil a approuvé le 29 juillet 2020 (Délibération 2020-07-07) et le 14 mars 2024 (Délibération 2024-03-15) le principe d'une participation financière communale au titre de l'embellissement - Façade / Toiture de centre-bourg, en complément de l'aide mise en place par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée,

Il a été décidé d'attribuer la somme forfaitaire de 200 € par dossier.

Il a été arrêté que le nombre de dossiers subventionnés serait de 10 par an, soit 50 sur la totalité de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2020-2025.

La facture acquittée pour les travaux de façade de Mr LE CALVEZ a été réceptionnée par la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée qui va procéder au virement de 1000 €. La commune peut donc verser les 200 € de participation communale.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés autorise Monsieur Le Maire à verser 200 € de participation financière à Mr LE CALVEZ au titre de l'embellissement - Façade / Toiture de centre-bourg, en complément de l'aide mise en place par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

**Délibération n° 2025-04-11 : Modification du tableau des effectifs**

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales, et plus précisément aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Concernant les emplois permanents, il est proposé la création d'un poste de Rédacteur à temps complet.

Et pour répondre à des accroissements temporaires d'activités dans différentes directions, il est proposé la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet à 9/35<sup>ème</sup> ainsi que la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à 8/35<sup>ème</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de présents et représentés, approuve la création d'un poste de Rédacteur à 35/35<sup>ème</sup>, la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à 9/35<sup>ème</sup>, la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à 9/35<sup>ème</sup> et approuve le tableau des effectifs annexé à la délibération à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, inscrit les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu/occupé	Poste vacant
Filière administrative	Contractuel	C	Adjoint administratif territorial	9h00	1	1	1
	Contractuel	C	Adjoint administratif territorial	11h00	1	1	
	Titulaire	B	Rédacteur	35h00	1		1
	Titulaire	C	Adjoint administratif territorial	35h00	1	1	
	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2eme classe	35h00	1	1	
Filière technique	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h00	1	1	
	Titulaire	C	Agent de maîtrise	35h00	1	1	
	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27h20	1	1	
	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27h00	1	1	
	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h00	1	1	
	Titulaire	C	Adjoint technique	20h00	1	1	
	Titulaire	C	Adjoint technique	8h00	1	1	1
	Titulaire	C	Adjoint technique	14h00	1	1	
	Filière Sanitaire et sociale	Titulaire	C	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	27h00	1	1

## **Délibération n° 2025-04-12 : Requalification de la RD 31 – Avant-projet**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention de maîtrise d'œuvre ;

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission à VENDÉE EXPANSION – SPL dans le cadre d'une convention de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire présente la Convention et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

VENDÉE EXPANSION – SPL est une société anonyme publique locale sur laquelle les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services.

Dans cette optique, Monsieur le Maire tiendra le conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés, confie la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de la RD 31 à VENDÉE EXPANSION – SPL, approuve la convention de maîtrise d'œuvre correspondante pour un montant forfaitaire de 8 400 € HT, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette convention, précise que les dépenses correspondantes seront engagées au 2151.

0235A25MOESPL

**CONVENTION  
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
dans le domaine de la voirie

Maître d'ouvrage :

**COMMUNE DE VOUVANT**

Place de l'Eglise

85120 VOUVANT

Tél. : 02 51 00 80 21

Courriel : [mairie.vouvant@wanadoo.fr](mailto:mairie.vouvant@wanadoo.fr)

**AVP – REQUALIFICATION DE LA RD 31**

**Commune de VOUVANT**

*Service Aménagement et Cadre de vie*

**Vendée Expansion - SPL** - Société Anonyme Publique Locale au capital de 225 000 €  
RCS 799 779 502 La Roche - APE 7112B  
Siège social : 33 rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. : 02 51 44 90 00 - Email : [contact@vendee-expansion.fr](mailto:contact@vendee-expansion.fr) - [www.vendee-expansion.fr](http://www.vendee-expansion.fr)

**VENDÉE  
EXPANSION**

*à l'écoute d'être avec vous*



## CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Vendée Expansion – SPL**  
33 rue de l'Atlantique  
CS 80206  
85005 LA ROCHE SUR YON  
Tél. : 02 51 44 90 00 Fax : 02 51 62 36 73  
E-Mail : [m.bonnamy@vendee-expansion.fr](mailto:m.bonnamy@vendee-expansion.fr)

PROJET :

**REQUALIFICATION DE LA RD 31.**

**ENTRE :**

La **commune de VOUVANT**, agissant en qualité d'actionnaire de Vendée Expansion – SPL, par délibération d'adhésion en date du 12 novembre 2020, représentée par Monsieur Xavier PHILIPPOT, en sa qualité de Maire, ou toute autre personne habilitée en son absence,

D'UNE PART,

**ET :**

**Vendée Expansion - SPL**, Société Anonyme Publique Locale au capital de 225.000 Euros, dont le siège social est 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon, inscrite au Registre du Commerce de La Roche-sur-Yon, sous le numéro 788 779 502, représentée par Monsieur Guillaume JEAN, en sa qualité de Président-Directeur Général, en vertu de sa nomination par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021,

Ci-après dénommée « le Maître d'œuvre » ou « Vendée Expansion - SPL »,

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

Article 1	Principes généraux d'intervention .....	4
Article 2	Objet.....	5
Article 3	Mission confiée au maître d'œuvre .....	5
Article 4	Démarrage de la mission.....	5
Article 5	Mode d'attribution des marches de travaux .....	7
Article 6	Contenu des éléments de mission .....	7
Article 7	Durée.....	8
Article 8	Rémunération .....	8
Article 9	Paiement .....	9
Article 10	Résiliation.....	10
Article 11	Désignation du représentant de la collectivité .....	10
Article 12	Comité de contrôle.....	10
Article 13	Liste des dérogations au CCAG-MOe .....	11

## **PREAMBULE**

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales offre la possibilité à Vendée Expansion - SPL de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Vendée Expansion - SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ce service de proximité permet à ses actionnaires, en vertu de l'article 2 des statuts de la société, d'être assistés dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

## **ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION**

Les textes applicables à la présente convention sont notamment :

- L'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dispositions du Code de la Commande Publique relatives à la maîtrise d'œuvre ;
- Le CCAG-MOe (arrêté du 31/03/2021) ;
- Le règlement intérieur de Vendée Expansion - SPL valant charte du contrôle analogue.

Le Maître d'œuvre s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de sa mission et à informer régulièrement le Maître d'ouvrage par le biais de comptes rendus transmis par tous moyens.

En outre, le Maître d'œuvre transmettra par tous moyens un compte rendu d'activité pour chaque élément de mission qui lui est confié dès qu'une réunion de travail aura été formellement organisée.

Le Maître d'ouvrage peut émettre des observations sur les comptes rendus. Si aucune observation n'est formulée dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du compte-rendu, celui-ci sera considéré comme accepté sans réserve.

Le Maître d'œuvre s'engage également à transmettre toutes pièces jugées utiles par le Maître d'ouvrage sur simple demande afin qu'un contrôle de l'opération puisse être exercé par ce dernier de façon analogue à celui exercé sur ses propres services.

Le Maître d'ouvrage s'engage à apporter son concours au Maître d'œuvre sous quelque forme que ce soit, pour la réalisation de la mission confiée à celui-ci.

Le Maître d'ouvrage autorise le Maître d'œuvre à consulter les documents d'urbanisme, les documents de planification ainsi que les documents cadastraux dont il dispose.

En outre, le Maître d'ouvrage autorise le Maître d'œuvre à utiliser les bases de données informatiques existantes pour le cadastre numérisé, la géographie du site (base IGN) et pour les documents d'urbanisme de la commune d'implantation du projet (POS, PLU...).

## **ARTICLE 2 OBJET**

La présente convention définit les éléments de missions de maîtrise d'œuvre confiées à Vendée Expansion - SPL par la Commune de Vouvant pour la réalisation des études de conception d'avant-projet de la requalification de la RD 31, sur une portion d'environ 370m entre la place du Bail et le pont médiéval. Le parking de l'Eglise ne fait pas partie du périmètre d'études.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Amélioration des circulations PMR et facilité d'accès aux commerces ;
- Aménagement de la couche de roulement en enrobé et caniveaux en pavés granit 4 rangs ;
- Maintien des capacités de stationnement devant les commerces ;
- Maintien de la possibilité d'usage pour les transports scolaires et de desserte locale (12T) ;
- Renaturation et embellissement ;
- Développement des modes doux Création d'une zone de rencontre (zone 20).

## **ARTICLE 3 MISSION CONFIEE AU MAITRE D'ŒUVRE**

La présente convention est soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives à la maîtrise d'œuvre.

Elle comprend la ou les prestations suivantes :

### **Phase conception :**

- l'avant-projet (AVP) avec un coût prévisionnel des travaux. A ce stade le Maître d'œuvre présente une évaluation chiffrée des travaux avec des variantes éventuelles en lien avec l'enveloppe prévisionnelle,

Sont compris dans la mission :

### **Prestation complémentaire**

1 réunion publique (sur demande de la MOA)

### **Le Maître d'ouvrage se devra de fournir :**

- Le relevé topographique à l'échelle du rendu souhaité
- Les diagnostics amiante/ HAP sur voiries actuelles
- Les éventuelles études géotechniques (facultatifs selon projet)
- Les diagnostics sur réseaux gravitaires (facultatifs selon compétence communale)
- Les besoins de desserte en transport en commun (bus scolaires...)
- Les modalités de collecte des ordures ménagères
- Les déclarations de travaux (DT)

## **ARTICLE 4 DEMARRAGE DE LA MISSION**

Point de départ de la mission : date de la dernière signature de la présente convention.

- **INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le Maître d'ouvrage communique au Maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment de :

- toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire.
- toute observation ou tout document adressé directement au Maître d'ouvrage par les autres intervenants.
- la définition et la nature des missions confiées aux autres intervenants dans l'opération.

- **INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE AU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'œuvre communique au Maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'ouvrage.

- **SECRET PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-MOe, le Maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le Maître d'œuvre s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

- **CONDITIONS DE PRESENTATION DES PRESTATIONS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE**

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOe, le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser le Maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le Maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le tableau suivant précise le point de départ des délais :

- **MISSION « TEMOIN »**

	<b>Point de départ du délai de réalisation de l'élément de mission</b>	<b>Nombre d'exemplaires</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Etudes d'avant-projet (AVP)	A la date de la dernière signature de la présente convention	<b>1 ex papier + 1 ex informatique</b>

Le tableau suivant précise les délais et durée de chaque mission :

	Durée de la mission	Nombre de réunion	Pièces transmises
<input checked="" type="checkbox"/> Etudes phase avant-projet sommaire APS	2 mois	1 visite terrain + 1 réunion avec l'ABF et le CD85 + 1 réunion de présentation	1 ex-papier + 1 ex informatique
<input checked="" type="checkbox"/> Etudes phase avant-projet définitif APD	1 mois	1 réunion de présentation	1 ex-papier + 1 ex informatique
	Prestation complémentaire	1 réunion publique	

• **DELAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

La décision par le Maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation (valeurs modifiables)
Etudes d'avant-projet sommaire APS	<b>3 semaines</b>
Etudes d'avant-projet définitif APD	<b>3 semaines</b>

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du Maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du même délai.

**ARTICLE 5 MODE D'ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Sans objet

**ARTICLE 6 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION**

➤ **L'avant-projet**

Les études d'avant-projet ont pour but de définir et d'évaluer la solution retenue, d'en préciser les caractéristiques techniques tant au niveau de la géométrie que des ouvrages spécifiques, y compris variantes limitées liées au calage de la solution retenue (géométrie, assainissement, ouvrages d'art...). Ces études compléteront l'approche socio-économique et d'environnement mais aussi aborderont les mesures compensatoires envisagées.

Les concessionnaires de réseaux et différents gestionnaires seront consultés.

Au cours de cette étape, il est procédé à l'estimation de la solution retenue par nature de travaux et par phase de réalisation.

Ce dossier intégrera les résultats de l'ensemble des instructions administratives et enquêtes techniques.

Il pourrait être demandé également au titulaire la production du dossier de demande de subvention.

Les études doivent permettre :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme ;
- d'indiquer les durées prévisionnelles de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions envisagées ;
- de fournir et de proposer des explications techniques et économiques lors des deux réunions de concertation organisées par le Maître d'ouvrage ;
- de vérifier le respect des différentes réglementations ;
- d'arrêter le plan ;
- de définir les matériaux ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et autres équipements ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés.

## **ARTICLE 7 DUREE**

La durée de la convention est fixée à 12 mois à compter de sa dernière date de signature.

## **ARTICLE 8 REMUNERATION**

Les honoraires de Vendée Expansion - SPL sont fixés en considération des éléments d'information transmis par le Maître d'ouvrage sur l'importance, la destination, la nature et sur la durée de la mission.

Ne sont pas compris dans cette rémunération :

- les honoraires et émoluments des notaires, avocats, avoués, huissiers, experts comptables, conseils juridiques, les frais et droits de procédure et d'actes extrajudiciaires,

- les droits d'enregistrement et de timbres,
- les frais d'assurances.

Et de façon générale, tous frais que le Maître d'œuvre pourrait être amené à engager pour le compte et avec l'accord du Maître d'ouvrage et qui ne constitueraient pas une rémunération directe de l'une des missions ou partie de mission explicitée dans la présente convention.

**Le montant de la rémunération forfaitaire est de 8 400,00 € HT, TVA en sus, soit 10 080,00 € TTC (DIX MILLES QUATRE-VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).**

Le présent contrat est conclu à prix révisibles.

Les honoraires de Vendée Expansion - SPL sont révisibles suivant la formule suivante :

$$Pr = PO \times \frac{Im}{IO}$$

Dans laquelle :

**Pr** est le prix révisé

**PO** est le prix initial du marché

**Im** est l'index INGENIERIE diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations

**IO** est l'index INGENIERIE diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois Mo

La présente convention est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date de remise de l'offre finale, soit : **Mars 2025** (mois Mo).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

## **ARTICLE 9 PAIEMENT**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'avant-projet sommaire	50% à la remise des livrables
Etude d'avant-projet définitif	30% à la remise des livrables de l'APD 20% après validation de l'APD par le Maître d'Ouvrage

## **ARTICLE 10 RESILIATION**

La convention peut être résiliée par le Maître d'ouvrage, notamment pour non-exécution constatée des missions confiées au Maître d'œuvre ou pour tout motif d'intérêt général. Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, Vendée Expansion - SPL a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal moyennant un préavis de 3 mois.

Si la convention est résiliée par le Maître d'ouvrage, la rémunération à verser au Maître d'œuvre sera calculée sur la base des éléments de missions effectivement réalisés.

## **ARTICLE 11 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE**

Pour l'exécution de la présente convention, le Maître d'ouvrage désigne son Président, avec faculté de déléguer à toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter pour prendre tous actes, assurer un suivi et exercer tout contrôle nécessaire à la réalisation de la mission.

## **ARTICLE 12 COMITE DE CONTROLE**

Vendée Expansion - SPL est une société anonyme publique locale. Les collectivités actionnaires doivent exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ainsi, pour chaque opération confiée à Vendée Expansion - SPL doit être mis en place un Comité de contrôle. Ce Comité a pour mission de contrôler que les objectifs de la collectivité sont bien respectés (planning, budget, ...).

Il est composé de l'élu administrateur ou membre de l'Assemblée spéciale de la collectivité concernée par l'opération et si besoin d'un ou plusieurs représentants de ses services, et à minima du collaborateur en charge du dossier.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu rédigé par le collaborateur et transmis à la collectivité pour accord. Le Comité de contrôle peut se réunir physiquement, par visioconférence ou être réalisé par tout moyen de communication électronique :

- Lorsque la durée de la mission est inférieure à un an, le Comité de contrôle se réunit ou est réalisé :
  - au moins une fois en cours d'exécution de la mission ;
  - et au terme de la mission.
- Lorsque la durée de la mission est supérieure à un an, le Comité de contrôle se réunit ou est réalisé :
  - au moins une fois par an en cours d'exécution de la mission ;
  - et au terme de la mission.

Pour chaque mission, à l'occasion du dernier Comité de contrôle, un questionnaire de satisfaction client est rempli et analysé.

Le Comité inscrit les éventuels écarts constatés et propose éventuellement les mesures correctives appropriées. Il peut décider de se réunir une nouvelle fois afin de mesurer que les actions correctives ont bien été assurées et qu'elles sont satisfaisantes pour la collectivité.

### **ARTICLE 13 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-MOe**

- L'article 4 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-MOe
- L'article 4 déroge à l'article 20.4.2 du CCAG-MOe

Pour le Maître d'œuvre  
Le Président-Directeur Général  
Guillaume JEAN

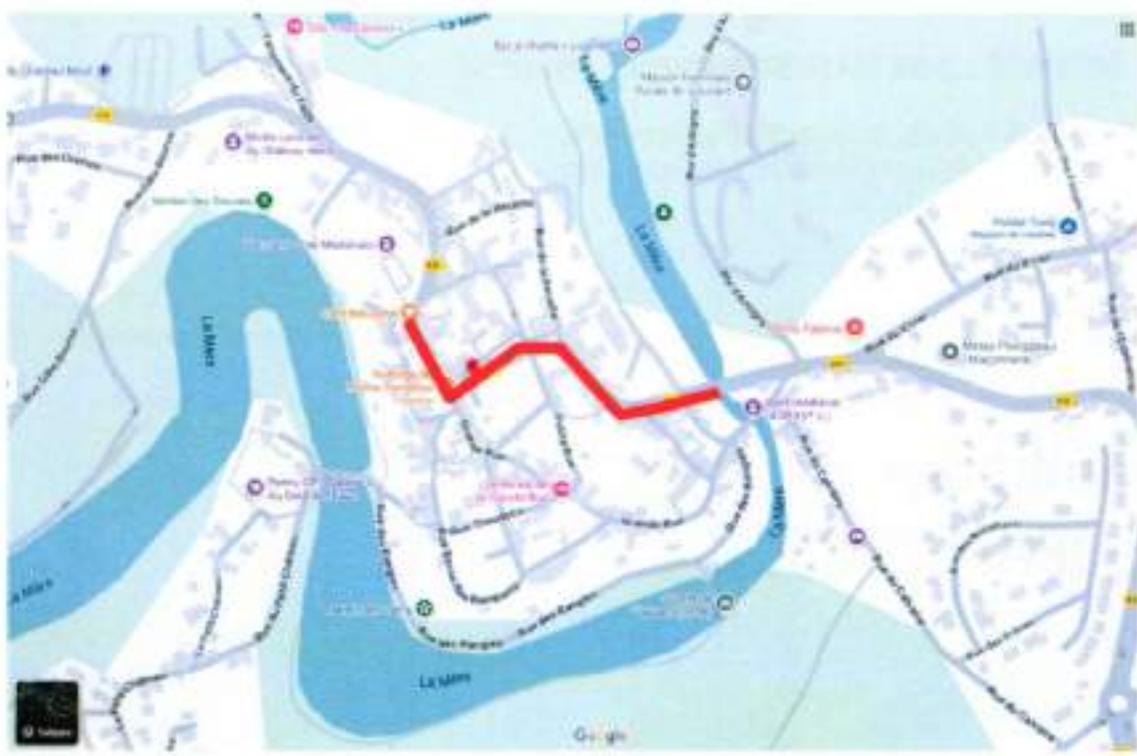
Pour le Maître d'ouvrage  
Le Maire  
Xavier PHILIPPOT

**Guillaume  
e JEAN**

Signature numérique  
de Guillaume JEAN  
Date : 2025.03.10  
16:21:09 +01'00'

ANNEXE : Plan de situation

**ANNEXE - SITUATION**



## Délibération n° 2025-04-13 : Protocole transactionnel entre la Commune, la CCPFV et la Société COLAS

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité le protocole transactionnel entre la Commune, la Communauté de Communes Pays-Fontenay-Vendée et la Société Colas et autorise Monsieur le Maire a signé tous les documents s'y afférents.

### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

#### ENTRE :

- + **La Société COLAS FRANCE** au capital de 54 134 933€, ayant son siège 1, rue du Colonel Pierre Avia, - CS81755 – (75730) PARIS et son agence de Fontenay-le-Comte 15, rue Michel Dugas (85200) FONTENAY-LE-COMTE représentée par Edy GERMAIN, responsable d'exploitation domicilié en cette qualité à FONTENAY-LE-COMTE dûment habilité par.....

**EN PREMIER LIEU**

- + **La Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VENDEE** Service Assainissement représentée par son Président, Ludovic HOCBON, domiciliée 16 rue de l'innovation BP 20359 (85206) FONTENAY LE COMTE, dûment habilité par délibération communautaire du 2 juin 2025,

**EN SECOND LIEU**

- + **La Commune de VOUVANT** représentée par son Maire, Xavier PHILIPPOT, domiciliée Place de l'Eglise (85120) VOUVANT, dûment habilité par délibération municipale du .....2025,

**EN TROISIEME LIEU**

Les susnommés sont désignés conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

#### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

En 2021, des travaux d'extension de réseau d'assainissement sur la commune de VOUVANT, route d'Antigny ont été réalisés par la Société COLAS pour le compte de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Fin d'année 2023, des désordres constatés font l'objet d'une visite sur place par le Service Assainissement.

Le 22 décembre 2023, en l'absence d'éléments, un passage caméra a été sollicité auprès de GIRAUD ENVIRONNEMENT.

Le 8 juillet 2024, COLAS par courrier certifiait que les désordres sur la route d'Antigny n'était pas en lien avec les travaux réalisés et la non prise en charge des travaux.

Le 10 octobre 2024, la Mairie adresse au Service Assainissement, un mail indiquant de « nouveaux désordres apparus ».

Le 18 octobre 2024, la Commune de VOUVANT informe qu'une expertise aura lieu le 19 novembre 2024 à 11 H en présence des trois parties.

Soucieux de mettre un terme au différend des pourparlers ont été engagés entre les parties.

Elles ont, suite à des concessions réciproques, réussi à trouver un accord selon la teneur qui suit, sans que cela ne puisse en aucun cas être considéré comme une quelconque reconnaissance par l'une ou l'autre des parties du bien-fondé de la position de l'autre partie, étant précisé que de convention expresse, le présent exposé fait partie intégrante des présentes.

## **ARTICLE 1 : Objet du protocole**

Le présent Protocole a pour objet d'une part de mettre fin de manière définitive au différend existant entre les Parties relaté au préambule et ainsi :

- de constater l'accord des Parties pour ce qui concerne les concessions réciproques définies à l'article 2 du présent Protocole,
- sous réserve de la bonne exécution des engagements souscrits par les Parties, de convenir de la renonciation par chacune d'elles à toute action contentieuse.

## **ARTICLE 2 : Concessions réciproques des Parties**

**2.1.** La Société COLAS s'engage à prendre à sa charge à titre forfaitaire et définitif la somme **de 3 458,94 € HT soit 4 150,73 € TTC**, représentant un tiers du devis du **10/11/2023**, établi par ses soins, ayant pour objet : Reprise EP et soutènement d'un montant de **10 365,00 € HT** soit **12 438,00 € TTC**.

**2.2.** La Communauté de Communes FONTENAY-VENDEE et la Commune de VOUVANT s'engagent à régler à la Société COLAS à titre forfaitaire et définitif la somme répartie comme suit :

- **4 150.73 € TTC** versés par la Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VENDEE,
- **4 150.73 € TTC** versés par la Commune de VOUVANT.

Ce règlement interviendra par virement sur le compte de la Société COLAS.

De son côté, la Société COLAS accepte de recevoir ces sommes à titre de transaction.

**2.3** En contrepartie des règlements susvisés, la société COLAS s'engage à effectuer les travaux emportant désistement d'action relatif au différend objet de la présente procédure.

### **ARTICLE 3 - Renonciation à réclamation**

Au titre de la présente transaction, en considération de leurs concessions réciproques, et contre parfaite exécution des engagements souscrits par les Parties. Chacune des Parties renonce à toute instance, action ou réclamation, introduite ou à introduire, née ou à naître et ayant un rapport avec les faits susmentionnés en préambule et la conclusion, l'exécution ou la résiliation des Contrats et de manière plus générale de toute relation d'affaires ayant pu exister entre elles.

Les Parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits au titre des Relations Contractuelles par l'exécution pleine, entière et indivisible du présent protocole transactionnel. La présente transaction est conclue de la volonté expresse des parties dans les termes de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice déjà introduite ayant le même objet.

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et met fin à tout litige de façon irrévocable et définitive, né ou à naître en lien avec les travaux qui seront réalisés dans le cadre du présent protocole aux fins de résoudre les discussions en cours.

### **ARTICLE 5 – Exécution de bonne foi**

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole transactionnel et conviennent que celle qui ne respecterait pas ses obligations serait redevable envers l'autre de dommages et intérêts dans les termes du droit commun.

### **ARTICLE 6 - Juridiction compétente**

En cas d'échec d'une tentative préalable de règlement amiable, tout litige afférent au présent protocole transactionnel est soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON.

### **ARTICLE 7 - Confidentialité et non-dénigrement**

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord restera confidentiel et que son existence et la teneur de ses stipulations ne pourront être divulguées à un tiers par l'une des Parties sans autorisation écrite et préalable de l'autre, sauf pour elles à se prévaloir de ce protocole devant les tribunaux pour en obtenir l'application et l'exécution ou demander que soit sanctionné son non-respect.

Les Parties s'interdisent mutuellement de tenir tout propos, de diffuser tout écrit ou message et de faire circuler toute information qui pourrait, explicitement ou implicitement, porter atteinte à l'image et à la notoriété de l'autre Partie.

### **ARTICLE 8 – Déclaration des parties**

Les parties soussignées déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une à l'encontre de l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles.

Sous la même réserve, la présente transaction règle définitivement le litige intervenu entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Elle vaut arrêté de compte définitif entre les parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention.

Elle constitue un tout indivisible à l'égard des parties.

Les Parties déclarent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole est le résultat d'une négociation équilibrée et de bonne foi qui a permis la signature du contrat dont les clauses respectent fidèlement les accords intervenus et leur donnent satisfaction.

Les Parties déclarent en conséquence que le présent contrat est un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

Fait en 3 exemplaires à Fontenay-le-Comte, le

<p style="text-align: center;"><b>Xavier PHILIPPOT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Maire</b> <b>Commune de VOUVANT</b> <i>(tampon et signature)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Ludovic HOCBON</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Président Communauté de Communes</b> <b>Pays de FONTENAY-VENDEE</b> <i>(tampon et signature)</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Edy GERMAIN</b></p> <p><b>Responsable d'exploitation Société COLAS</b> <i>(tampon et signature)</i></p>	

## **Délibération n° 2025-04-14 : Tarification exceptionnelle pour la location de la Salle des Fêtes à Monsieur MOUTRAY Guillaume**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la location de la Salle des Fêtes à Monsieur MOUTRAY Guillaume pour le week-end du 05 au 07 avril 2025, le réfrigérateur a cessé de fonctionner. Malgré l'intervention de la mairie, il n'a pas été possible de le remettre en fonction.

De ce fait, Monsieur MOUTRAY Guillaume a dû louer un camion frigorifique pour un montant de 115,00 €. Considérant que Monsieur MOUTRAY Guillaume n'a pas à supporter cette dépense, il est demandé au Conseil Municipal d'appliquer le tarif de la location de la Salle des Fêtes pour le week-end du 5 au 7 avril 2015 pour Monsieur MOUTRAY à la somme de 55,00 € (cinquante-cinq euros), correspondant à la déduction de la location du camion frigorifique au montant de la location de la Salle des Fêtes

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'appliquer le tarif de la location de la Salle des Fêtes pour Monsieur MOUTRAY Guillaume pour le week-end du 4 au 7 avril 2025 à la somme de 55,00 € (cinquante-cinq euros)

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Désaccord sur le tarif relatif au protocole d'accord transactionnel entre la Commune, la CCPFV et la Société COLAS
- Bilan 2024 de la Communauté de brigades Pouzauges La Chataigneraie
- Lignes directive de gestion
- Chêne Rue des Noisetiers
- Distributeurs de médailles souvenirs des plus beaux villages de France
- Déménagement de la pharmacie
- Publication pour la pose de la première pierre de la Maison de santé
- Panneau « Département » à l'Ehpad
- Entretien de l'Eglise et des remparts

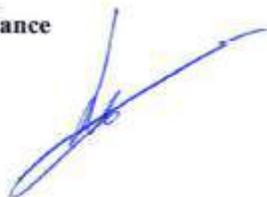
### *Rappel des délibérations prises :*

2025-04-01 : Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires  
2025-04-02 : Budget principal – Modalités de gestion des amortissements  
2025-04-03 : Adoption des taux de la fiscalité directe locale 2025  
2025-04-04 : Adoption des résultats du budget 2024 sur le budget principal 2025  
2025-04-05 : Adoption du budget primitif 2025  
2025-04-06 : Affectation du résultat du budget annexe Lotissement 2024 sur le budget annexe Lotissement 2025  
2025-04-07 : Adoption du budget annexe Lotissement 2025  
2025-04-08 : Fond de concours – Maison médicale  
2025-04-09 : Adhésion à un groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'énergies »  
2025-04-10 : Participation financière de la commune au titre de l'aide façade – Dossier LE CALVEZ  
2025-04-11 Modification du tableau des effectifs  
2025-04-12 : Requalification de la RD 31 – Avant-projet  
2025-04-13 Protocole transactionnel entre la Commune, le CCPFV et la Société COLAS  
2025-04-14 Tarification exceptionnelle pour la location de la Salle des Fêtes à Monsieur MOUTRAY Guillaume

Séance levée à 22h37

Le secrétaire de séance

Ludovic GERON



Le Maire



Xavier PHILIPPOT